

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 septembre 2009

---

**APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13  
DE LA CONSTITUTION - (n° 1923)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
M. Ollier, M. Poignant, M. Lejeune, M. Raison, M. Proriol, M. Lasbordes,  
M. Gatignol, M. Trassy-Paillogues et M. Nicolas

-----  
**ARTICLE PREMIER**  
(Annexe)

Compléter la trente-huitième ligne de la dernière colonne du tableau par le mot :  
« appliquée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 36 du Règlement de l'Assemblée nationale donne à la commission des affaires économiques compétence en matière de « recherche appliquée et d'innovation » et à la commission des affaires culturelles et de l'éducation compétence en matière de « recherche », terme générique visant en fait la recherche fondamentale.

Sur ce fondement, il apparaît logique que la nomination du Président de l'INRA soit validée par la commission des affaires économiques.

Dans le même esprit, il est parfaitement normal que le directeur du CNRS, agence clé de la recherche fondamentale française, voit sa nomination validée par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, ainsi que le prévoit déjà le projet de loi.